

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE A
UNE DECLARATION PREALABLE**

2026-265-URBA

Demande déposée le 18 février 2026 -		N°DP 11076 26 00025
Par :	COMMUNE DE CASTELNAUDARY	Surface de plancher : / m²
Domiciliée :	22 cours de la République 11400 CASTELNAUDARY	
Représentée par :	Monsieur le Maire, Philippe GREFFIER	<u>Destination</u> : Réfection de la cour de la collégiale
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain :	Rue du Collège 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AH 1118 – AH 1119	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 24/02/2026,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 modifié le 15 avril 2019, le 28 mars 2023 et le 26 janvier 2026 (**Zone U1**),

VU les pièces modificatives reçues le 03 avril 2026,

VU l'arrêté n°76-2026-0321 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Service Régional de l'Archéologie, en date du 31 mars 2026,

VU l'avis favorable, sous réserves, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 17 avril 2026,

Considérant :

- Que le projet, tel que présenté, consistant en la réfection de la cour de la collégiale,
- Que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- Que l'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme énonce que « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine* »,
- L'avis favorable, sous réserves, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France susvisé,
- L'article R. 423-50 du Code de l'urbanisme disposant que : « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,
- L'arrêté n°76-2026-0321 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, susvisé,

.... ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Prescriptions motivées (1) et recommandations ou observations (2) de l'Architecte des Bâtiments de France** :

« (1) Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie et de se conformer aux règles de l'art, les pavés doivent être issus d'un type de roche présent localement sur la commune, extrait d'une carrière la plus proche possible géographiquement. Les pavés doivent être posés sur lit de sable de rivière ou de carrière locale (sable 0.2-0.5) de manière à favoriser la perméance et la réversibilité propres à ce type de mise en oeuvre. Les pavés doivent être presque jointifs, d'une épaisseur limitée au strict minimum. Dans les zones circulées par les véhicules, le sable peut être mélangé à de la chaux hydraulique de manière à améliorer la résistance mécanique et limiter le tassement, à l'exclusion de tout mortier ciment ou bâtard. Les granulats employés doivent être d'une teinte se rapprochant de celle des pierres employées dans l'aménagement.

La calade doit être réalisée de manière traditionnelle. Les galets de rivière ou de carrière, lesquels peuvent être préalablement clivés à l'aide d'un marteau têtue, sont disposés de chant sur lit de sable et doivent être jointifs. Ils sont ensuite calés soit à l'aide de terre de site tamisée finement pour favoriser une perméabilité maximale, soit éventuellement à l'aide d'un mélange de sable abâtardi de chaux hydraulique naturelle (NHL 2 ou 3.5). La pose sur chape ou le jointoiment au ciment ne sont pas autorisés, car ils entraveraient les échanges entre le sol et l'air et favorisant les remontées d'humidité dans les maçonneries par l'imperméabilisation inappropriée du sol.

(2) En amont du chantier, le plan définitif d'aménagement, en accord avec les façades du bâti environnant, est présenté lors d'une permanence de l'UDAP en mairie de Castelnaudary.

- **Prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles** : « Des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet conformément à l'arrêté n° 76-2026-0321 du 31/03/2026 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ».

Article 3 : A l'issue des travaux, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux sera déposée en Mairie ou par voie dématérialisée.

Castelnaudary, le 17 avril 2026,

Le Maire/Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :
Commune de Castelnaudary
M. le Maire, Philippe GREFFIER
Le 17 avril 2026
Signature de l'intéressé(e),
Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

17 AVR. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

LE (OU LES) DEMANDEUR(S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION A COMPTER DE LA DATE DE SA NOTIFICATION :

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, **dans un délai de deux mois** (article R. 421-1 du Code de la justice administrative), par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr Il peut également saisir d'un recours gracieux, **dans un délai d'un mois**, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>